

L'IMPLANTATION DES PROJETS AVICOLES : CONTRAINTE RÉGLEMENTAIRES

Dr GUEZGUEZ Fakhri
CRDA de Sousse

Fakhri.guezguez@iresa.agrinet.tn
guezguezfakhri@gmail.com

Avec la collaboration de
Dr Jihene Sahli
CRDA de sousse

sahljihene03@gmail.com

Références réglementaires

- ▣ Loi n° 83-87 du 11 Novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n°96-104 du 25 Novembre 1996 (l'article 10 parag. 3 et 4 nouveaux)
- ▣ Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux

Références réglementaires

- ▣ Décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010, complétant le décret n°2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite
 - ▣ Décret n° 2018-417 du 11 mai 2018 relatif à l'établissement de la liste exclusive d'activité économique soumise à autorisation et la liste des autorisations administratives pour la réalisation et la simplification de projets de textes réglementaires associées
 - ▣ Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.
- (SICAD : service de la communication et de l'information administrative)
- ▣ **Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements**

Plan

- ▣ Accord de principe pour l'implantation d'un établissement avicole ou d'un abattoir de volaille ou d'un couvoir
- ▣ Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole
- ▣ **Cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements**
- ▣ Infractions

Accord de principe pour l'implantation d'un établissement avicole ou d'un abattoir de volaille ou d'un couvoir

- ▣ Supprimé à partir du 11/11/2018
- ▣ Décret n° 2018-417 du 11 mai 2018 relatif à l'établissement de la liste exclusive d'activité économique soumise à autorisation et la liste des autorisations administratives pour la réalisation et la simplification de projets de textes réglementaires associées

Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole

▣ Référence réglementaire

- ▣ Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publiques sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

▣ Procédures

- ▣ Conditions d'obtention de la prestation
- ▣ Pièces à fournir
- ▣ Etapes
- ▣ Intervenants
- ▣ Lieu de dépôt du dossier
- ▣ Lieu d'obtention de la prestation
- ▣ Délai d'octroi de la prestation
- ▣ Références législatives et / ou réglementaires
 - Loi n° 83-87 du 11 Novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n°96-104 du 25 Novembre 1996 (l'article 10 parag. 3 et 4 nouveaux)
 - Circulaire du ministre de l'agriculture n° 171 du 20 Juillet 1998 relatif à la délégation de certains pouvoirs dans le domaine de protection des terres agricoles aux commissaires régionaux au développement agricole

Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole

□ Procédures

□ Conditions d'obtention de la prestation

- Propriétaire ou exploitant agricole (sous réserve de l'accord du propriétaire pour la construction du bâtiment)

□ Pièces à fournir

1. Une demande sur un papier ordinaire au nom du commissaire régional au développement agricole
2. Un certificat de propriété ou son équivalent (promesse de vente, contrat de gestion...)
3. Un plan architectural et un plan de situation
4. Un coût estimatif du projet
5. Une pièce prouvant la non opposition du propriétaire à la construction du bâtiment

□ Lieu de dépôt du dossier

- Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné ou de la cellule territoriale de vulgarisation concerné

□ Lieu d'obtention de la prestation

- L'autorisation sera transmise au demandeur par l'intermédiaire du Omda

Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole

□ Procédures

□ Etapes

Etapes	Intervenants	Délais
Dépôt du dossier	Le demandeur	Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier
Enregistrement et transmission du dossier à l'arrondissement du sol	Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation	
Réalisation du constat sur terrain	L'arrondissement du sol	
Elaboration d'un rapport technique et avis	L'arrondissement du sol	
Approbation du rapport et visa de l'autorisation anticipée	Le commissaire régional au développement agricole	
Transmission de l'autorisation au demandeur par l'intermédiaire du Omda	Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole	

Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole

▣ Procédures

▣ Délai d'octroi de la prestation

- ▣ Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier
- ▣ **le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété**

Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux

▣ article 16

- ▣ Un plan directeur pour l'implantation des établissements de volailles et des petits animaux est fixé par décret.
 - ▣ En cours d'élaboration
- ▣ La création de ces établissements est effectuée conformément à un cahier des charges fixant les données techniques, environnementales et sanitaires requises approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- ▣ La liste des petits animaux concernés par les dispositions de cet article est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

—————→ Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements

▣ Cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements



▣ Elevage industriel

Cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements

▣ Plan

- ▣ Définitions
- ▣ Conditions techniques générales
- ▣ Conditions technique spécifiques
 - Implantation
 - Spécificités structurelle
 - Conception
 - Equipements
 - Equipements
 - Equipements spécifiques par espèces
 - Densité

Définitions

- ▣ Volaille de reproduction : volaille destiné à la production de poussin d'un jours dont le poids ne dépasse pas 185 gr des espèces suivantes
 - Poulet de chair, Dinde de chair, pintade, oie, canard, faisan de Colchide, caille, perdrix, autruche
- ▣ Volaille de chair : volaille destiné à la production de viande des espèces suivante
 - Poulet de chair , dinde de chair, pintade, oie, canard, faisan de Colchide, caille, perdrix, autruche
- ▣ Volaille de production d'œuf de consommation : volaille destiné à la production d'œuf de consommation des espèces suivantes :
 - Poulet, pintade , canard, caille
- ▣ Poulette : Volaille de production d'œuf de consommation avant l'entrée en ponte

Définitions

- ▣ مدجنة : كل بناية متكونة من طابق أو عدة طوابق تحتوي على جزء أو عدة أجزاء لتربية قطيع من الدواجن
- ▣ Bâtiment avicole ou poulailler : toute construction composé d'un ou plusieurs étages composé d'un ou plusieurs compartiments réservé à l'élevage d'un troupeau avicole
 - Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande
- ▣ « Poulailler » : un bâtiment dans une exploitation où un troupeau de poulets est élevé

Définitions

- منشأة : كل مدجنة تأوي قطع من الدواجن أو أكثر
- Etablissement avicole : tout bâtiment avicole renfermant un cheptel avicole ou plus
 - Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande
- « Exploitation » : un site de production dans lequel des poulets sont élevés

Définitions

- قطع : وحدة إنتاج متكونة من فوج من الدواجن أو أكثر لها نفس العمر والفصيلة و الصنف و المصدر تقع تربيتها في نفس المدجنة
- Cheptel ou troupeau : unité de production composé d'un lot avicole ou plus ayant même âge, espèce, catégorie, origine élevé dans le même bâtiment avicole
 - Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande
- « Troupeau » : un groupe de poulets qui sont installés dans un poulailler d'une exploitation et qui y sont présents simultanément

Conditions techniques générales

- ▣ Établissement
 - Doit répondre aux conditions d'hygiène générale
 - Clôturé pour empêcher l'accès :
 - Personnes étrangères à l'établissement
 - Autres oiseaux
 - Animaux domestiques et sauvages
 - Véhicules
 - Équipé d'un équipement adéquat pour le nettoyage et la désinfection des véhicules
 - Équipé de pédiluve à l'entrée des bâtiments d'élevage
 - Tout l'équipement d'élevage utilisé doit garantir la sécurité des animaux
 - Matériaux de construction utilisés dans les locaux et équipements en contact direct avec les animaux doivent être non dangereux et faciles à nettoyer

Conditions techniques spécifiques

▣ Implantations

- Zone agricole située
 - À plus de 1000 m de toute zone municipale
 - Loin des zones inondables et bordures des oueds
 - À plus de 500 m de toutes habitations
 - À plus de 300 m des routes aménagées et des chemins de fer
 - À plus de 500 m de tout autre établissement avicole
 - À plus de 100 m d'un couvoir situé dans le même établissement

Conditions technique spécifiques

- ▣ Spécificités structurelles
 - ▣ Surface couverte minimale de 200 M²
 - ▣ Surface couverte ne dépassant pas 10 % de la superficie du terrain
 - ▣ L'implantation du projet avicole doit se faire dans un terrain agricole ayant une superficie supérieur à 1 hectare
 - ▣ La distance entre les bâtiments d'élevage dans l'établissement avicole doit être supérieure à 30 m
 - ▣ Conception permettant une bonne aération adapté à la souche et au nombre d'oiseaux élevé

Conditions technique spécifiques

- ▣ Conception
 - ▣ Un compartiment isolé comportant
 - Vestiaire équipé de casiers pour chaque ouvrier
 - Lave main équipé d'eau (F+C) et de savon
 - Tenue de travail adapté (tenue et chaussure)
 - ▣ Une zone de stockage des aliments composés
 - ▣ Fenêtres équipés de grillage adapté pouvant bloquer l'accès aux oiseaux et aux animaux sauvage
 - ▣ Bordure de bâtiments propre et régulièrement entretenu
 - ▣ Murs et toit lisse facile à N/D

Conditions technique spécifiques

▣ Équipements

- Eau potable
- Électricité
- Système de refroidissement pouvant abaisser la T° de 10°C pp à la température externe
- Système de ventilation adéquat
- Pédiluve régulièrement entretenu avec des produit de N/D homologué
- Instrument de surveillance de la température et de l'hygrométrie
- Rotoluve
- Fosse à cadavre
- Fosse pour la récolte des eaux usé comme les eaux de N/D suffisamment éloigné des bâtiments avicole
- équipement de lutte contre les rongeurs et les insectes suffisamment éloigné des bâtiments avicole
- Dispositifs d'éclairage adéquat régulièrement entretenu
- Cage pour poules pondeuses
 - ▣ Matériaux respectant le bien être des poules
 - ▣ 40 cm X 35 cm min par cage
 - ▣ Densité min 450 cm² par poule et 350 cm² par poulette
- Abreuvoirs, mangeoires et nids en nombre suffisant adapté aux besoins de l'espèces et régulièrement entretenus

Conditions technique spécifiques

▪ Équipements spécifiques par espèce

- ▣ Poule pondeuse
 - Mangeoires :
 - ▣ 10 cm par poule et 8 cm par poulette en cage
 - ▣ 42 litres pour 100 poulettes au sol
 - Abreuvoirs
 - ▣ Nipples : 2 par cage
 - ▣ Abreuvoir linéaire : 10 cm par poule pondeuse en cage et 5cm par poulette
- ▣ Reproducteurs
 - Armoire de fumigation et local de stockage des œufs réfrigéré pour chaque bâtiment de reproducteur
 - Nid fabriqué en matériaux facile à N/D et équipé de litière propre

Conditions technique spécifiques

- Equipements spécifiques par espèce
 - Poulet de chair
 - Mangeoires : 40 litre pour 40 poulets
 - Abrevoires
 - Abrevoir linéaire : 2 cm par poulet (3 l par 50 poulet)
 - Nipples ???
 - dinde de chair
 - Mangeoires : 40 litre pour 75 sujets
 - Abrevoires
 - Abrevoir linéaire : 3cm par sujets (3 l par 50 poulet)
 - Nipples ???

Conditions technique spécifiques

- Densité
 - Poulet de chair
 - Poids moyen de vente 1.8 kg vif
 - 14 à 16 poulet/M2
 - 25 à 28 kg/M2
 - Poids moyen de vente 2.2kg vif
 - 03 à 11poulet/M2
 - 24 à 28 kg/M2
 - 6 à 8 kg de litière par M2

Conditions technique spécifiques

▣ Densité

- ▣ Dinde de chair
 - Aération statique
 - 6 sujet/M2
 - 60 % de la surface pour les males
 - 40 % de la surface pour les femelles
 - Aération dynamique
 - 5 M3 /kg/H
 - Densité maximale ???
 - 8 à 10kg de litière par M2

Conditions technique spécifiques

▣ Densité

- ▣ Poulette au sol
 - 10 à 12 poulette/M2
 - 4 kg de litière par M2

infractions

- ▣ Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole
 - Article 14 de la loi 87-1983 du 11/11/1983
 - ▣ Démolition de la construction
 - ▣ Amende comprise entre 120 et 1200 dinars
 - Article 14 nouveau de la loi 104-1996 du 25/11/1996
 - ▣ Amende entre 1500 et 15000 dinars
 - Et/ou
 - ▣ Prison de 1 à 6 mois

Infractions

- ▣ Non respect du cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments d'élevage et leurs équipements
 - ▣ Loi 95/2005
 - ▣ Infraction de l'article 16 parag 2
 - ▣ Article 48 de la loi 95/2005
- ▣ Amende entre 1000 et 10000 dinars

Conclusions et recommandations

- ▣ Révision du cahier de charge

- Coûts
- Équipements
 - ▣ Équipements
- ▣ Equipement par espèces par espèces
 - Mens

Conclusions et recommandations

- ▣ Soucis du législateur

- ▣ Bien être animal
 - ▣ Biosécurité



- ▣ Agrément zoo sanitaire

▣Merci